



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE THONON-LES-BAINS
(HAUTE-SAVOIE)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
(CGCT, article R2122-7-1 créé par le décret n°2010-783 du 8 juillet 2010)

T2023_03

Décision du Maire du 13 décembre 2023
prise par délégation du Conseil Municipal

**Objet : Education – Accueil 3/11 ans, périscolaire, extrascolaire, restauration –
Tarification à compter du 1^{er} septembre 2024**

Maire de la Ville de Thonon-les-Bains,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Thonon-les-Bains du 24 janvier 2022 donnant attribution à Monsieur le Maire, par délégation de l'assemblée, pour prendre certaines décisions pendant la durée de son mandat afin de régler les affaires prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment « *fixer ou d'actualiser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Le Conseil Municipal reste compétent pour créer de nouveaux tarifs* »,

Vu la délibération n°CM20221121-11 du Conseil Municipal de Thonon-les-Bains en date du 21 novembre 2022 concernant la fixation des tarifs relatifs aux activités périscolaires, extrascolaires et restauration,

Considérant le débat tenu lors de la séance du Conseil Municipal privé du 11 décembre 2023 relatif à la préparation budgétaire et à la politique tarifaire 2024,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs relatifs à l'activité périscolaire du matin à compter du 1^{er} septembre 2024 en procédant à une augmentation de 20% arrondi au supérieur par rapport aux derniers tarifs en vigueur,

Considérant que les autres tarifs (restauration, soir ainsi que les mercredis et les vacances) restent inchangés,

DECIDE

Article 1 : L'actualisation des tarifs applicables à l'activité du matin

Article 2 : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre 2024 sont les suivants :

Tranches QF	Périscolaire			Mercredis et Vacances	
	Matin	Midi (repas)	Soir	½ journée sans repas	Journée sans repas
0 à 530	0,60 €	3,50 €	1,00 €	4,00 €	6,00 €
531 à 610	0,90 €	3,65 €	1,25 €	5,00 €	7,50 €
611 à 690	1,20 €	3,80 €	1,50 €	6,00 €	9,00 €
691 à 770	1,50 €	4,95 €	1,75 €	7,00 €	10,50 €
771 à 920	1,80 €	6,40 €	2,25 €	8,00 €	12,00 €
921 à 1 350	2,10 €	6,65 €	2,75 €	9,00 €	13,50 €
1 351 à 1 800	2,40 €	6,95 €	3,25 €	12,00 €	18,00 €
1 801 à 2 300	2,70 €	7,20 €	3,75 €	14,00 €	21,00 €
plus de 2 300	3,00 €	7,50 €	4,50 €	17,00 €	25,00 €
Hors Thonon	3,30 €	10,65 €	5,25 €	20,00 €	30,00 €

Article 3 : Les Conseillers municipaux seront informés de cette décision et il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame le Trésorier Principal des Finances Publiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Thonon-les-Bains,
Le 13 décembre 2023



Le Maire,
Christophe ARMINJON

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble, par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.